

2023/

Publié le 30 juin 2023



6.4.2

ARRETE N° A_2023 - 06 - 11
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de Sorgues

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-6, et L2224-18 à L2224-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2124-33 et L2124-34,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L123-29 à L123-31,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération DEL_2022_02 de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2022 relative à la présentation d'un successeur dans le cadre du marché hebdomadaire,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération DEL_2023_82 de la séance du Conseil Municipal du 25 Mai 2023 fixant les tarifs de droits de place,

Vu l'arrêté du 03 avril 2017 portant règlement général du marché hebdomadaire,

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles, portant sur les modalités du présent règlement, recueilli lors de la commission du 11 avril 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer le marché hebdomadaire afin d'en garantir la bonne tenue, de prévenir tout atteinte à l'ordre public et de permettre la bonne utilisation du domaine public,

Considérant qu'il convient de procéder à une refonte du règlement en vigueur afin de faire évoluer le marché hebdomadaire en vue de le rendre plus attractif,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'arrêté du 03 avril 2017 portant règlement général du marché hebdomadaire est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique au marché de plein air de Sorgues, qui se tient de manière hebdomadaire le dimanche matin.

Le marché se déroule aux emplacements suivants :

RUES ET PLACES	PRODUITS PROPOSÉS
- Rond-point du Pontillac : de l'angle route d'Orange/rue du Pontillac jusqu'au Cours de la République	Pépiniéristes et animaux
- Rue des Remparts : de la rue des Ecoles jusqu'au Cours de la République - Place de la République - Avenue du Griffon : de la place de la République jusqu'à hauteur de la place Saint-Pierre, - Rue Saint-Pierre - Cours de la République : jusqu'au giratoire de l'avenue d'Orange	Denrées alimentaires et fleuristes
- Boulevard Roger Ricca : jusqu'à la hauteur de la cité Paul Langevin - Avenue du 11 novembre - Avenue du 8 mai 1945 : jusqu'à l'angle de l'avenue du 19 mars 1962	Produits manufacturés

ARTICLE 3 : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ce périmètre, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 4 : L'ensemble des emplacements destinés à accueillir les forains sont numérotés et répertoriés sur un plan d'ensemble du marché, régulièrement mis à jour.

Le marché dispose de :

- 135 emplacements dédiés aux titulaires, dont une place de démonstrateur
- 9 emplacements dédiés aux forains passagers

II – COMITÉ CONSULTATIF DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : Le Comité consultatif du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les forains.

Avant toute décision, seront discutées au sein de ce comité les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- La rédaction ou la modification des dispositions du présent règlement (et notamment les modifications des horaires, dates et lieux)
- Les créations, transfert définitif/temporaire ou suppression de marché
- Le montant des droits de place,
- Les attributions des places fixes

Ce Comité pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

Le Maire est Président de droit du Comité consultatif du marché.
L'Adjoint au Maire délégué au marché en est le Vice-Président.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou le Vice-Président, mais les membres du Comité pourront proposer des sujets à porter à l'ordre du jour.

Présidé par le Maire ou le Vice-Président, le Comité consultatif du marché est composé :

- Des deux organisations professionnelles (syndicat des commerçants non sédentaires de Vaucluse : SCMPVL et syndicat des Marchés de France : SMFV)
- d'un représentant des commerçants sédentaires
- du placier municipal et d'un représentant de la police municipale en qualité de personnalités qualifiées

Pourront éventuellement être invités à participer à certains travaux, toute personne dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les personnes convoquées sont seules habilitées à se présenter au Comité consultatif des marchés.

L'avis de ce Comité est purement consultatif.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Aucun forain ne peut s'installer sur le marché s'il n'est pas titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 7 : Tout refus d'autorisation devra être motivé.

ARTICLE 8 : Toute fraude visant à obtenir une autorisation sera sanctionnée par l'exclusion du marché.
Le forain sera au préalable invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 9 : Afin de maintenir l'harmonie du marché, l'attribution des emplacements s'effectue en fonction de la catégorie de produits vendus et de l'assiduité de fréquentation du marché par les forains y exerçant déjà.

Le Maire peut, après avis consultatif du Comité consultatif du marché, attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée sur le marché.

ARTICLE 10 : Deux forains vendant la même catégorie de produits ne pourront être installés ni face à face, ni côte à côte.

ARTICLE 11 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement et un même fonds de commerce ne peut disposer que d'un seul emplacement sur le marché.

ARTICLE 12 : Il est interdit aux forains de s'installer sur un emplacement autre que celui qui leur a été attribué.

ARTICLE 13 : L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le forain titulaire de l'autorisation, son conjoint (collaborateur, salarié ou associé), ses employés ou de manière exceptionnelle un membre de sa famille. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 14 : L'autorisation d'occupation du domaine public est nominative ; elle ne confère aucun

droit aux personnes dont elle ne mentionne pas le nom.

ARTICLE 15 : En sus de l'autorisation d'occupation du domaine public, les forains doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou, pour les nouveaux déclarants, du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte.

ARTICLE 16 : Tout salarié ou conjoint (collaborateur, salarié ou associé) du forain, qui utiliserait l'emplacement pour le compte du forain doit détenir :

- un document justifiant de son identité ;
- la copie de la carte susmentionnée appartenant au forain pour lequel il exerce cette activité ;
- un document établissant son lien avec le forain titulaire de la carte.

ARTICLE 17 : Les documents mentionnés aux articles 15 et 16 devront être présentés à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

IV – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

ARTICLE 18 : L'attribution des emplacements fixes devenus vacants s'effectue comme suit :

- 1) Dans un premier temps, une publicité est effectuée auprès des forains titulaires : les emplacements sont alors attribués aux forains désirant changer d'emplacement.
En cas de pluralité de demande portant sur un même emplacement, l'emplacement est attribué en fonction de la catégorie de produits vendus, ou en cas de catégorie similaire, à l'ancienneté du forain sur le marché.
- 2) Dans un second temps, une publicité est faite sur le site internet de la commune.
Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit alors faire parvenir une demande écrite à la mairie, au service Manifestations.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance (le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum) ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée et la catégorie de cette activité ;
- les justificatifs professionnels (extrait d'immatriculation relatif au type de commerce qui sera exercé sur le marché) ;
- le métrage linéaire souhaité.

La candidature ne pourra être étudiée que si elle comporte toutes les pièces susvisées.

L'emplacement sera attribué en fonction de la catégorie de produits vendus, ou en cas de catégorie similaire, à l'assiduité des forains y exerçant déjà.

V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FORAINS TITULAIRES

ARTICLE 19 : Les forains titulaires bénéficient d'une autorisation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, et procure à son titulaire un emplacement déterminé. L'autorisation se reconduit tacitement pour la même durée.

Toutefois, le Maire a toute compétence pour modifier ponctuellement l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant notamment à la bonne administration du marché, au maintien de l'ordre public, à la tenue

de travaux, à l'utilisation exceptionnelle du domaine public dans le cadre de manifestations.

Dans cette hypothèse, les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 20 : Tout forain titulaire souhaitant mettre un terme à son activité, devra faire parvenir son préavis au service Manifestations, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois avant la cessation de son activité.

ARTICLE 21 : Les titulaires ont l'interdiction de cumuler plus de 5 absences consécutives non justifiées par un motif lié à la maladie, aux congés annuels, ou tout motif impérieux.

L'assiduité des forains sera consignée ; il est imposé aux titulaires une obligation de présence de 37 semaines par an.

ARTICLE 22 : En cas de maladie ou accident grave attesté par un avis d'arrêt de travail (Cerfa n°10170*05) délivré dans les délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, un descendant ou un ascendant direct titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou un de ses salariés pourront le remplacer à titre provisoire et ce seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Pour tout arrêt de travail ou certificat d'hospitalisation égal ou supérieur à 30 jours, il bénéficiera d'un dégrèvement du droit de place proportionnel à la durée de l'arrêt tout en gardant le bénéfice de son emplacement. La déduction sera effective sur la redevance qui suivra la période d'absence.

ARTICLE 23 : Tout commerçant pourra prétendre à 5 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause. Les congés annuels devront faire l'objet d'une information auprès du service Manifestations, 15 jours au moins avant leur survenance.

VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FORAINS PASSAGERS

ARTICLE 24 : Les emplacements dits « passagers » regroupent les emplacements définis comme tels par le présent règlement et les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un titulaire.

ARTICLE 25 : L'absence d'un titulaire au plus tard à 07h30 rend son emplacement libre ; il peut alors être attribué par le placier, pour la durée du marché, à un autre forain, qui ne peut considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 26 : Les forains passagers se réunissent au rond-point de la Fontaine en vue de l'attribution des emplacements, au plus tard à 07h15.

L'attribution des places disponibles se fait le dimanche à compter de 07h30.

ARTICLE 27 : Autorisation est donnée au placier de procéder à l'attribution des places de passagers. Le ticket justifiant du paiement du droit de place octroie aux forains passagers une autorisation d'occupation journalière du domaine public.

ARTICLE 28 : Les emplacements disponibles sont attribués aux passagers en fonction de la catégorie de produits vendus. En cas de pluralité de demandes par des forains vendant des produits de même catégorie, les emplacements seront attribués en priorité aux forains les plus assidus dans la fréquentation du marché.

L'assiduité des forains sera consignée.

Un passager ne pourra en aucun cas être installé sur l'emplacement d'un titulaire absent qui vend la même catégorie de produits.

Les forains passagers ne peuvent prétendre à occuper régulièrement la même place, afin d'éviter pour les clients toute confusion avec les forains titulaires d'emplacements fixes et de prévenir tout amalgame pour les forains entre la qualité de titulaire et celle de passager.

ARTICLE 29 : Il est interdit aux forains passagers de retenir matériellement une place à l'avance ou de s'installer sans y avoir été au préalable autorisés par le placier.

VII. TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 30 : Il est interdit à tout forain de louer, prêter, vendre, mettre en location-gérance tout ou partie de l'emplacement qui lui est attribué. L'autorisation d'occupation du domaine public ne confère aucun droit réel à son titulaire et ne peut être intégrée à son fonds de commerce.

ARTICLE 31 : En cas de cession du fonds de commerce d'un forain, la transmission de l'autorisation d'occupation du domaine public n'est pas automatique. Le forain pourra présenter un repreneur à deux conditions cumulatives :

- Le forain qui cède son fonds de commerce doit avoir exercé son activité dans une halle ou un marché de la commune pendant 3 ans minimum
- Le repreneur doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés

Toutefois, cette présentation ne garantit pas l'attribution d'un emplacement au repreneur.

ARTICLE 32 : En cas de départ à la retraite, de décès ou d'incapacité du forain, ses ayants-droits pourront présenter un repreneur dans un délai de 6 mois.

Toutefois, cette présentation ne garantit pas l'attribution d'un emplacement au repreneur.

ARTICLE 33 : En cas de décès du forain, si les ayants-droits poursuivent l'exploitation du fonds de commerce, le Maire leur délivre une autorisation identique à celle de l'ancien titulaire, à leur demande et pour une durée de 3 mois. Ils devront ensuite solliciter une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34 : En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le conjoint du forain qui reprend l'activité, conserve l'ancienneté acquise par le forain pour faire valoir son droit de présentation d'un repreneur.

ARTICLE 35 : La présentation d'un repreneur mentionnée aux articles ci-dessus nécessite la communication des documents mentionnés à l'article 18.

ARTICLE 36 : Sauf cas prévus au présent VII, la perte de la qualité de commerçant entraîne l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 37 : Toute personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut demander au Maire, de manière anticipée, une autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions prévues à l'article 18. Si l'autorisation est accordée, elle prendra effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

VIII – PRESENTATION DES ETALS

ARTICLE 38 : Les étals ne peuvent dépasser les dimensions maximales suivantes :

Longueur	3 mètres
Profondeur	<ul style="list-style-type: none">- Produits manufacturés : 15 mètres- Denrées alimentaires : 20 mètres- Pépiniéristes, fleuristes : 8 mètres- Animaux : 3 mètres

Les étals doivent être alignés les uns avec les autres.

ARTICLE 39 : Les forains doivent rendre leur étal attractif et qualitatif afin de maintenir l'attractivité et le dynamisme du marché.

Les forains vendant des denrées alimentaires sont tenus de prévoir un rideau pour cacher le dessous de leur étal.

L'intégralité de l'étal doit être maintenu propre et fonctionnel.

ARTICLE 40 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées en fonction de la nature des produits vendus ; il est ainsi interdit aux forains de vendre des produits d'une nature différente de celle qui a justifié ladite autorisation.

Tout forain qui souhaiterait modifier la nature de son commerce devra solliciter par écrit une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41 : Les forains doivent, pendant toute la durée du marché, présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix.

Les forains vendant des denrées alimentaires sont tenus d'afficher l'origine des produits.

IX - INSTALLATION, DESINSTALLATION ET NETTOYAGE

ARTICLE 42 : Les forains sont autorisés à s'installer à partir de 05 heures.

La désinstallation a lieu entre 12h00 et 13h00 heures ; les forains quittent leur emplacement entre 12h30 et 13h30.

Durant ces périodes, comme pour toute la durée du marché, les forains doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

ARTICLE 43 : La propreté de l'espace public doit être assurée pendant et après le marché. Les forains veillent à ne laisser aucun déchet sur la place du marché ; ils doivent nettoyer les emplacements avant de les restituer.

Seuls les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers seront éliminés par le service de nettoyage, de façon à garantir la salubrité.

X – CARACTERE PRECAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 44 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être

mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 45 : Pourront être sanctionnées par l'abrogation de l'autorisation, les hypothèses suivantes :

- Défaut d'occupation de l'emplacement au terme de 5 absences non justifiées par un congé annuel, un congé maladie ou tout motif impérieux
- Infractions aux dispositions du présent règlement (défaut de paiement, emplacement occupé par un tiers, etc..). La première infraction fera l'objet d'un rappel écrit au règlement par le placier, la seconde justifiera l'abrogation de l'autorisation.
- Changement de la nature de l'activité du forain sans autorisation préalable
- Manœuvre visant à transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué.

Avant le retrait de l'autorisation, le forain sera invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 46 : L'abrogation d'une autorisation peut également intervenir afin de protéger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Dans cette hypothèse, s'agissant d'une mesure de police administrative, le forain n'aura pas la faculté de présenter ses observations.

ARTICLE 47 : Dans toutes les hypothèses susmentionnées, l'emplacement sera repris, sans que le forain ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution, selon les modalités de l'article 18.

ARTICLE 48 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

ARTICLE 49 : Si, en raison de travaux ou d'une manifestation exceptionnelle, des forains se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, si les conditions matérielles le permettent, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 50 : Le marché n'a pas lieu les 25 décembre et 1^{er} janvier.

XI – REDEVANCE

ARTICLE 51 : La redevance de droit de place est calculée, en fonction du tarif voté par le Conseil municipal et du mètre linéaire occupé. Sont taxés les bancs sur toute la longueur de leur façade. Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.

ARTICLE 52 : Les droits de places sont perçus par le régisseur :

- La redevance due pour un emplacement fixe est payable de manière hebdomadaire, trimestrielle ou annuelle, selon la périodicité choisie par le forain lors de la rédaction de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public.
Le paiement de la redevance se fait à terme échu.
Toute demande de changement de cette périodicité ne concernera que l'année suivante.
La demande sera faite au mois d'octobre au plus tard, pour l'année suivante.
- La redevance due par les forains passagers est payable de manière hebdomadaire, au jour de l'occupation.

ARTICLE 53 : Le tarif voté par le Conseil municipal a été calculé afin d'inclure les 5 semaines annuelles de congé. Ainsi, le montant de la facture ne sera pas diminué en cas d'absence pour congé annuel.

En cas d'absence liée à la maladie ou tout motif impérieux, déduction sera faite sur la facture du montant dû au titre des dimanches non travaillés.

ARTICLE 54 : S'agissant des paiements hebdomadaires, un justificatif du paiement des droits de place précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Ce justificatif devra être conservé pendant la durée du marché, en vue d'être présenté en cas de contrôle.

XII – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 55 : Seule la circulation piétonne est autorisée sur le marché ; tous les autres modes de locomotion sont interdits, à l'exception des poussettes et des dispositifs PMR (fauteuils roulants, etc..)

ARTICLE 56 : A l'exception des véhicules des forains, le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, de 05 heures à 16 heures, tout véhicule en stationnement durant ces horaires sera retiré par la fourrière.

ARTICLE 57 : Les véhicules des forains devront être stationnés sur leur emplacement. Si l'emplacement ne le permet pas, ils devront être stationnés en dehors du périmètre du marché.

ARTICLE 58 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. L'accès et le stationnement des véhicules de secours doivent être possibles en permanence.

XIII - INTERDICTIONS

ARTICLE 59 : Aucune autorisation ne peut être délivrée en vue des activités suivantes :

- toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard
- les jeux d'argent, les loteries et jeux de hasard
- les ventes à la "chine"
- les ventes dites "au déballage"
- les ventes à rideaux fermées
- les ventes de journaux, tracts faisant appel à la générosité du public (à l'exception des organismes désignés dans un calendrier officiel pré- établi par la Préfecture de Vaucluse)
- les ventes dites à la papillote et à la poignée pour les bijoux de pacotille
- la cession à titre gratuit ou onéreux de chiens, chats ou autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par arrêtés des ministères de l'agriculture et de l'environnement
- la vente au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, de boissons des quatrième et cinquième groupes (de même pour la dégustation gratuite ou payante)
- toute forme de prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- plumer, saigner, tuer ou dépouiller des animaux

ARTICLE 60 : Il est interdit de porter atteinte au domaine public en le dégradant de quelque façon que ce soit, volontairement ou involontairement, en utilisant notamment des clous ou de la peinture.

ARTICLE 61 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

ARTICLE 62 : La mendicité agressive est interdite sur le marché.

ARTICLE 63 : Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage susceptibles d'être dangereux ou d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

ARTICLE 64 : Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et conforme aux normes en vigueur, vérifié périodiquement et tenu en parfait état de fonctionnement. Les branchements électriques de ces appareils doivent également répondre aux normes de sécurité.

Tout forain faisant cuire des aliments doit être en possession d'un extincteur.

XIV – RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR

ARTICLE 65 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation relatives à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 66 : Les étals alimentaires doivent être en matériaux lavables, faciles à nettoyer et désinfecter. Toute caisse contenant des denrées alimentaires doit être placée sur un support, à plus de 10 centimètres du sol.

ARTICLE 67 : Toutes les mesures devront être prises par les professionnels pour assurer la conservation des aliments (respect des températures de conservation et d'exposition) et les protéger contre la pollution (utilisation de vitrines, cloisons transparentes, films plastiques, etc.). La chaîne du froid doit être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 68 : Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Gendarmerie, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, entraîner l'abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

XV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 69 : Les forains doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

Ils devront être en possession chaque dimanche d'une attestation d'assurance en cours de validité, qu'ils seront tenus de présenter au placier et à tous les représentants des services de police ou de gendarmerie en cas de contrôle.

Les titulaires d'un emplacement fixe devront communiquer annuellement une attestation d'assurance en cours de validité au service Manifestations.

ARTICLE 70 : Les forains devront être en possession, chaque dimanche, d'un extrait KBIS de moins d'un an et, le cas échéant, de leur carte de commerçant ambulant ou d'un équivalent.

Les titulaires d'un emplacement fixe devront communiquer annuellement un extrait KBIS actualisé au service Manifestations.

ARTICLE 71 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site de la Ville.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 72 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sorgues, le 29/06/23

Le Maire, Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES